



## ARRETE Interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la commune de LA BOISSIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L2212-2,

Vu l'article L 211-22 du Code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

### ARRETE

**Article Premier :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 26/12/2011.

**Article 2 :** Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse, n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

**Article 4 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 5 :** Tout chien circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

**Article 6 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière.

**Article 7 :** Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et de 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

**Article 8 :** Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

**Article 9 :** Le Maire ou à défaut le Préfet, pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L 211 - 5 du code rural.

**Article 10 :** Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211 - 12 du code rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211 - 13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article 211 - 16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211 - 12 - 1 du code rural.

**Article 11 :** A l'occasion de toute cession d'un chien, à titre gratuit ou onéreux, il devra être fourni à l'acquéreur un certificat vétérinaire. Celui-ci devra être conforme aux

prescriptions de l'article D 214-32-2 du code rural, le cédant devant garder une copie de ce certificat qu'il devra produire à la demande des autorités de contrôle. En cas de cession d'un chat par un particulier, il devra être remis à l'acquéreur un certificat de bonne santé datant de cinq jours.

**Article 12 :** Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.632-1 du code pénal.

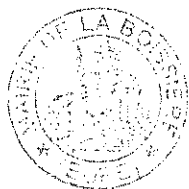
**Article 13 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à LA BOISSIERE, le 11 juillet 2016

Le Maire,



Gérard FRESLON